

N° 2262/23

**ARRÊTÉ
de destruction administrative de sangliers**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu le plan national de régulation du sanglier validé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer le 31 juillet 2009, et notamment la fiche n° 10 « réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3191/2019 du 18 décembre 2019, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 818/23 du 28 mars 2023 et n° 825/23 du 30 mars 2023 conférant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 6 septembre 2023,

Considérant les dégâts commis par les sangliers sur les exploitations agricoles riveraines du Domaine Public Fluvial,

Considérant qu'une partie du Domaine Public Fluvial est un territoire non chassé pour le grand gibier,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs Jean MIHARAN et Thierry REVERET, lieutenants de louveterie, sont autorisés à effectuer des battues administratives à tir de SANGLIERS sur le domaine public fluvial, du pont de l'Europe à VICHY jusqu'à la boire à Nénesse de BILLY, ainsi que sur les propriétés riveraines dans la limite d'une intervention par mois sauf en cas de dégâts avérés.

Ils détermineront les lieux et dates d'intervention en fonction de l'état des populations de sangliers et les risques encourus par les cultures agricoles.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse en périphérie du Domaine Public Fluvial seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, les lieutenants de louveterie seront dispensés de cette formalité.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : Chaque louveter fixe la date de ses battues et en assurera la direction et l'organisation. Les louvetiers devront communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à la direction départementale des Territoires, au service départemental de l'O.F.B, à la fédération départementale des chasseurs ainsi que le groupement de gendarmerie de l'Allier (en composant le 17).

Article 3 : Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse, intéressés par les destructions, seront invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera communiquée par leurs soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non-inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : À l'issue des battues, les lieutenants de louveterie seront chargés de dresser un compte-rendu des destructions qu'ils adresseront à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, la commandante du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le - 7 SEP. 2023
P/La Préfète, par délégation,
Francis PRUVOT



Chef du service environnement